

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

C-TNLOHE

En général, le rapport d'évaluation environnementale (EE) devrait être examiné et révisé en conséquence conformément au document d'établissement de la portée fourni à MKI le 10 mars 2011. Il était difficile de procéder à un examen approfondi du rapport en raison des incohérences et des lacunes. Un examen approfondi du document d'évaluation devrait donner aux auteurs le niveau de détail requis pour l'information fournie dans l'évaluation du projet proposé.

Le rapport doit être modifié. La numérotation des pages aurait permis aux examinateurs de fournir une meilleure orientation. Les références à la figure, au tableau, à la section et à l'annexe sont soit manquantes, soit inexactes (p. ex. Section 5.1 – Tableau 17 Tableau 16). Il y a de nombreuses phrases incomplètes et donc déroutantes tout au long du rapport. Bien que certains commentaires précis soient fournis ci-dessous, un examen plus approfondi du rapport n'a pas été possible étant donné la nature incomplète de l'évaluation environnementale du projet qui limitait le niveau d'examen qui pouvait être entrepris.

La portée temporelle du projet, conformément à la description du projet présentée au C-TNLOHE, était de trois ans (2011-2013). La portée temporelle indiquée dans le rapport d'EE est 2011-2015 à la section 1 et 2011-2016 à la section 3. Le document d'établissement des limites stipule que – *Le promoteur doit définir clairement et justifier les limites spatiales et temporelles qui sont utilisées dans son EE.* Cela n'a pas été fait.

La portée spatiale du projet n'a pas été clairement définie. Le document d'établissement des limites stipule que – *Le promoteur doit définir clairement et justifier les limites spatiales et temporelles qui sont utilisées dans son EE. Le rapport d'EE doit décrire clairement les limites spéciales (c.-à-d. la zone d'étude, la zone de projet) et comprendre des figures, des cartes et les coordonnées du point d'angle. Les limites devraient être souples et adaptables pour permettre l'ajustement ou la modification en fonction des données sur le terrain. La zone d'étude sera décrite en fonction des domaines d'effets possibles déterminés par la littérature scientifique et les interactions entre projet et environnement. Bien que « Zone d'étude » soit fréquemment utilisée tout au long du rapport d'EE, elle n'a jamais été identifiée, définie ou décrite. La section 3.5 utilise même le terme « zones de projet ».*

La description de projet présentée par MKI au C-TNLOHE en janvier 2011 décrit le programme proposé sur le plateau continental du Labrador et non sur le plateau continental du Labrador et **détroit de Davis**. Ce n'était manifestement pas le projet au C-TNLOHE dans la description du projet.

Conformément au document d'adaptation, il est recommandé d'utiliser l'approche de la composante valorisée de l'écosystème (CVE) pour orienter son analyse. Une définition de chaque CVE (y compris ses composantes ou sous-ensembles) identifiée aux fins de l'évaluation environnementale et la justification de sa sélection doivent être fournies. Comme le MPO l'a indiqué, le rapport d'EE ne démontre pas adéquatement pourquoi une activité particulière aura ou n'aura pas d'incidence sur un CVE. Des renseignements supplémentaires doivent être fournis et évalués avant qu'une prévision des répercussions puisse être faite.

Pêches et des Océans Canada

L'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) exige certaines modifications et, par conséquent, des commentaires précis ne sont pas fournis. Les commentaires généraux sont plutôt énumérés ci-dessous pour aider le promoteur à réviser le rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE).

Les rapports d'EIE peuvent être consultés sur le site Web de l'Office Canada-Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers (C-TNLOHE). Ces exemples démontrent la qualité et le contexte habituellement associés aux rapports d'évaluation environnementale liés aux développements pétroliers et gaziers au large des côtes de Terre-Neuve-et-Labrador.

L'article 16 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, ainsi que le document d'orientation préparé par la C-TNLOHE, décrivent les facteurs qui devraient être pris en compte dans une évaluation environnementale fédérale. Il s'agit notamment : (1) l'objet du projet, (2) les effets environnementaux du projet, (3) les effets cumulatifs du projet, (4) l'importance de ces effets, (5) les mesures d'atténuation, (6) importance et effets résiduels (7) suivi et (8) consultation. Le promoteur a suffisamment tenu compte (1) de l'objectif du projet et (7) du suivi, mais il doit faire davantage d'efforts pour tenir compte d'autres facteurs, comme il est indiqué dans les points suivants :

- Détails sur les **effets environnementaux**. Le rapport sur l'EIE ne démontre pas adéquatement pourquoi une activité particulière aura ou n'aura pas d'incidence sur une composante écosystémique valorisée. Des renseignements supplémentaires doivent être fournis et évalués avant qu'une prévision des répercussions puisse être faite. Par exemple, en ce qui concerne le poisson marin, le rapport de l'EIE se concentre sur l'impact du bruit sismique. D'autres composantes du projet (p. ex. bruit des navires, déchets, déversements, etc.) devraient également être évaluées.
- **Les effets cumulatifs sur l'environnement** ne sont pas pris en compte. La déclaration « *Aucune incidence mesurable sur une ressource marine n'a été relevée à notre connaissance* » (section 9.5) n'est pas étayée dans le rapport sur l'EIE. D'autres considérations devraient être évaluées à l'appui de cet énoncé. Par exemple, les répercussions cumulatives potentielles qui pourraient être abordées comprennent les pêches commerciales, d'autres

- programmes sismiques et d'autres types de trafic maritime.
- Les **mesures d'atténuation** en ce qui concerne le son sismique sont bien décrites, mais on fournit peu d'information sur d'autres problèmes possibles, comme les dysfonctionnements ou les accidents.
 - Comme dans le cas du commentaire fourni dans le point sur les effets environnementaux ci-dessus, les **effets résiduels** et l'**importance** indiqués au tableau 18 exigeraient probablement plus de renseignements avant qu'une telle prédiction puisse être faite.
 - Le MPO comprend que MKI mène actuellement des **consultations** le long de la côte du Labrador. Toute préoccupation supplémentaire soulevée au cours des consultations en cours devrait être incluse dans le rapport sur l'EIE.

Les erreurs d'orthographe, de grammaire et de formatage du rapport d'EIE sont nombreuses et ne sont donc pas traitées de façon spécifique. Voici d'autres commentaires généraux :

Le promoteur a fait un bon travail en faisant référence à l'*Énoncé de pratique concernant l'atténuation du son sismique dans le milieu marin* et a souligné les mesures d'atténuation associées au présent rapport. Ces exigences sont établies en tant que **normes minimales** qui s'appliqueront dans toutes les eaux marines non couvertes de glace au Canada.

L'information sur les accidents et les défauts peut être améliorée. Des choses comme la perte de liquide provenant des flûtes sismiques, la libération accidentelle d'hydrocarbures et les collisions avec la vie marine ou d'autres navires exigent normalement un certain niveau d'analyse qui manque dans le présent rapport d'EIE.

Le document d'établissement de la portée décrivait les composantes qui devaient être évaluées dans le rapport d'EIE et comprenait : « *Poissons marins, mammifères marins et tortues marines, espèce en péril et zones sensibles* ». Le MPO estime généralement que ces sections du rapport sur l'EIE n'ont pas été correctement traitées. L'inclusion de renseignements scientifiques récents est nécessaire pour qu'un examen scientifique utile puisse avoir lieu. Par exemple, il manque des renseignements sur les mammifères marins. Le MPO a besoin de renseignements à jour et appropriés pour évaluer l'exactitude des données et des renseignements.

L'information sur les espèces en péril doit être révisée tout au long du document. Par exemple, le tableau 12 montre les espèces inscrites en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, mais toutes les espèces du tableau ne sont pas inscrites à l'annexe 1. Aussi, les termes listés et évalué(e) ne sont pas toujours utilisés correctement. Les espèces sont énumérées sous la LEP et évaluées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada.

Le promoteur doit savoir que la saison de pêche au large de la côte du Labrador est courte. À ce titre, ils devraient collaborer avec les pêcheurs locaux pour atténuer les effets et l'interaction du relevé sismique et de l'activité de pêche. La zone d'activité sismique proposée se trouve dans certaines des zones de pêche les plus importantes pour le crabe et le turbot le long de la côte, de sorte qu'il peut y avoir des conflits potentiels avec des engins fixes.

En général, les sections sur Zones sensibles et Mains de mer étaient peu nombreuses sur l'information. Plus de détails et de cartes supplémentaires, y compris les zones fermées et les emplacements des éponges, aideraient à améliorer le rapport sur l'EIE. Par exemple, il y a une industrie de pêche volontaire, la zone de protection du corail, dans la zone du bassin de Hatton (près de la zone 2G/OB de l'OPANO) et une zone de monts sous-marins fermée par l'OPANO au chalutage de fond près de l'Orphan Knoll. Celles-ci n'ont pas été indiquées dans le rapport d'EIE. De plus, les mains de mer et les éponges, et non seulement les Mains de mer, se trouvent dans la zone d'étude et devraient être abordés.

Les documents suivants sont fournis pour aider à améliorer le contexte du rapport d'EIE en ce qui concerne les coraux et les zones sensibles :

- Rapport d'étape sur la conservation du corail et de l'éponge au Canada pour la conservation du corail et de l'éponge dans les eaux de Terre-Neuve-et-Labrador.
<http://www.dfo-http://www.dfo-mpo.gc.ca/library/340259F.pdf>
Sections : 3.2.2, 4.5, 7.2.1 ainsi que les figures : 1, 6, 10
- Rapport consultatif scientifique du Secrétariat consultatif canadien des sciences 2010/041 – Occurrence, sensibilité à la pêche et fonction écologique des coraux, éponges et cheminées hydrothermales dans les eaux canadiennes http://www.dfo-mpo.gc.ca/CSAS/Csas/publications/sar-as/2010/2010_041_f.pdf
- <http://www.nafo.int/fisheries/frames/regulations.html> (voir les mesures de conservation et d'application de l'OPANO 2011 – Article 16 Zones de protection du corail et des éponges).

Le présent rapport d'EIE ne décrit pas adéquatement la pêche commerciale de la crevette, du crabe des neiges ou du flétan du Groenland dans la zone d'étude. Plus précisément, il n'est pas fait mention du type d'engin ou du secteur de la flotte en cause. Les renseignements sont fournis sous forme de tableau pour indiquer les débarquements par espèce, mais les tableaux n'indiquent pas clairement la zone de pêche ou l'OPANO qui est décrite. Il est nécessaire de combler ces deux lacunes en matière d'information afin de satisfaire à l'exigence de la section 5.2.9 du document d'établissement de la portée.

Ministère de la Défense nationale

Il a été observé au cours de l'examen que les renseignements fournis au

C-TNLOHE par le ministère de la Défense nationale (MDN), par l'entremise du processus du Règlement sur la coordination fédérale, n'ont pas été inclus dans le rapport. Le MDN demande que MKI inclue les renseignements fournis au C-TNLOHE le 31 janvier 2011. Cette information était :

« Il est probable que le MDN effectuera des opérations navales dans la zone d'étude de juin à décembre 2011 à 2013. Des données d'ordonnées non explosées (UXO) sont disponibles pour la zone d'étude : Une recherche des dossiers a été effectuée afin de déterminer la présence possible d'UXO dans la zone d'enquête sur la description du projet de MKI. Comme le montre le graphique ci-joint, nos dossiers indiquent que les épaves suivantes sont présentes dans la zone d'enquête : Des épaves. Quatre navires (EVEROJA, FLYNERBORG, GRETAVALE, EMPIRE GEMSBUCK) du convoi SC-52 ont été coulés par les sous-marins allemands U-202 et 203 le 3 novembre 1941. De plus, un navire (MOUNT MAYCALE) du convoi SC-117 a été coulé par le sous-marin U-413 le 22 janvier 1943. Les dossiers indiquent que les cinq navires transportaient des marchandises générales à l'époque; par conséquent, il est possible que des munitions fassent partie de la cargaison. Épave d'aéronef. Une épave B-24J Bomber aurait été présente dans la partie nord de la zone d'enquête (Long- 58,666667 Lat- 59,216667). Toutefois, étant donné que les renseignements à l'appui sont limités, on évalue que la position déclarée de cet aéronef n'est qu'approximative. Les aéronefs B24 utilisés dans le cadre de la patrouille maritime étaient généralement de configuration à très longue portée, transportant une charge maximale de 2 700 lb de torpilles, de charges de profondeur et de munitions de mitrailleuses de calibre .50. Par conséquent, il est possible que des munitions soient à bord.

Compte tenu de notre compréhension des activités de l'enquête à mener, le risque associé aux UXO est évalué comme étant faible. Néanmoins, en raison des dangers inhérents à l'UXO et du fait que l'océan Atlantique a été exposé à de nombreux engagements navals pendant la Seconde Guerre mondiale, vous devriez soupçonner que l'UXO soit rencontrée au cours de vos opérations, ne le dérangez pas ou ne le manipulez pas, marquez l'endroit et informez immédiatement la Garde côtière. Des renseignements supplémentaires sont disponibles dans l'édition annuelle 2010 – Avis aux navigateurs 2010, section F, no 37.

Dans le cas d'activités qui pourraient avoir un contact avec les fonds marins (comme le forage ou l'amarrage), il est fortement recommandé d'utiliser des aides opérationnelles, comme les véhicules télécommandés, pour effectuer le relevé des fonds marins afin d'éviter tout contact involontaire avec des éléments UXO nuisibles qui pourraient être passés non signalés ou non détectés.

De plus amples renseignements généraux sur l'UXO sont disponibles sur notre site Web à l'adresse www.uxocanada.forces.gc.ca

Environnement Canada

En général, la section sur les oiseaux marins (5.7) est extrêmement brève, contient plusieurs erreurs factuelles et manque les renseignements requis. Plusieurs sources de référence principales pour la distribution d'oiseaux marins en mer auraient pu être consultées afin de mieux décrire la ressource d'oiseaux marins dans la région. Ces références sont fournies ici :

- Brown, R. G. B. 1986. Atlas révisé des oiseaux en mer dans l'est du Canada. Service canadien de la faune, Ottawa, ON.
- Fifield, D. A., Lewis, K. P., Gjerdrum, C., Robertson, G. J., et Wells, R. 2009. Offshore Seabird Monitoring Program. Fonds pour l'étude de l'environnement, rapport numéro 183. St. John's, Newfoundland. 68 p. <http://www.esrfunds.org/pdf/183.pdf>
- Lock, A. R., Brown, R. G. B. et Gerriets, S. H. 1994. Gazetter of Marine Birds in Atlantic Canada: An Atlas of Vulnerability to Oil Pollution. Service canadien de la faune, région de l'Atlantique.

Les numéros de page doivent être ajoutés au document final. Le C-TNLOHE est du même avis.

Environnement Canada – Service canadien de la faune (EC-SCF) formule également les recommandations générales suivantes :

Données

Dans le but d'accélérer le processus d'échange de données, EC-SCF demande que les données (relatives aux oiseaux migrateurs et aux espèces en péril) recueillies lors des enquêtes soient transmises en format numérique à notre bureau après la fin de l'étude. Ces données seront centralisées pour notre utilisation interne afin de nous assurer que les meilleures décisions possibles en matière de gestion des ressources naturelles sont prises pour ces espèces à Terre-Neuve-et-Labrador. Les métadonnées seront conservées pour identifier la source des données et ne seront pas utilisées aux fins de publication. EC-SCF ne copiera, distribuera, prêtera, louera, vendra ou utilisera pas ces données dans le cadre d'un produit à valeur ajoutée ou ne mettra pas les données à la disposition d'une autre partie sans le consentement écrit préalable.

Carburant

Le promoteur doit s'assurer que toutes les précautions sont prises par les entrepreneurs pour empêcher les fuites de carburant provenant de l'équipement et qu'un plan d'urgence est préparé en cas de déversement de pétrole. En outre, le promoteur devrait s'assurer que les entrepreneurs sont conscients qu'en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs, il est interdit de déposer ou de permettre que soient déposés de l'huile, des déchets pétroliers ou toute autre substance nocive pour les oiseaux migrateurs dans les eaux ou dans toute zone fréquentée par les oiseaux migrateurs. Ces fluides biodégradables devraient être envisagés pour être utilisés à la place des produits pétroliers dans la mesure du possible, comme norme pour les meilleures pratiques. Le ravitaillement en

carburant et l'entretien de l'équipement ne devraient pas avoir lieu à moins de 30 mètres de zones écologiquement sensibles, y compris les rivages et les zones humides.

Règlements

Les oiseaux migrants, leurs œufs, leurs nids et leurs jeunes sont protégés en vertu de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrants* (LCOM). Les oiseaux migrants protégés par la LCOM comprennent généralement tous les oiseaux de mer, sauf les cormorans et les pélicans, toute la sauvagine, tous les oiseaux de rivage et la plupart des oiseaux terrestres (oiseaux dont le cycle de vie est principalement terrestre). La plupart de ces oiseaux sont spécifiquement nommés dans la publication d'Environnement Canada (EC), *Oiseaux protégés au Canada en vertu de la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrants*, Document hors-série n° 1 du Service canadien de la faune.

En vertu de l'article 6 du Règlement sur les oiseaux migrants (ROM), il est interdit de perturber, de détruire ou de prendre un nid ou un œuf d'un oiseau migrant; ou d'être en possession d'un oiseau migrant vivant, ou de sa carcasse, de sa peau, de son nid ou de son œuf, sauf en vertu de l'autorité d'un permis. Il est important de noter qu'en vertu du Règlement actuel sur les oiseaux migrants, aucun permis ne peut être délivré pour la prise accidentelle d'oiseaux migrants causée par des projets de développement ou d'autres activités économiques.

De plus, la section 5.1 de la LCOM décrit les interdictions liées au dépôt de substances nocives pour les oiseaux migrants :

5.1 (1) Il est interdit de déposer une substance nocive pour les oiseaux migrants, ou de permettre qu'une telle substance soit déposée, dans les eaux ou dans une zone fréquentée par les oiseaux migrants, ou dans un lieu d'où la substance peut pénétrer dans ces eaux ou dans une telle zone.

(2) Il est interdit à toute personne ou à tout navire de déposer une substance ou de permettre qu'une substance soit déposée en quelque lieu que ce soit si la substance, en combinaison avec une ou plusieurs substances, entraîne une substance – dans les eaux ou dans une zone fréquentée par les oiseaux migrants ou dans un lieu où elle peut entrer dans ces eaux ou dans une telle zone – cela nuit aux oiseaux migrants.

Il incombe au promoteur de veiller à ce que les activités soient gérées de manière à assurer la conformité à la LCOM et aux règlements connexes.

Gouvernement Nunatsiavut

Superficie du projet

La figure 1 n'est pas claire. Est-ce que la boîte noire entière correspond à la zone d'étendue maximale ou est-ce que la zone d'étendue blanche dans la boîte noire est la zone d'étendue maximale? Quoi qu'il en soit, les limites de la figure 1 sont dessinées arbitrairement pour ne montrer aucun chevauchement

avec la zone d'établissement des Inuits du Labrador. En particulier, bien qu'il ait été fermement décidé qu'aucune ligne d'enquête n'entrera dans la zone d'établissement des Inuits du Labrador, l'ampleur de l'impact découlant de multiples lignes d'enquête juste à l'extérieur de la zone n'a pas été démontrée rigoureusement.

En ce qui a trait à l'étendue des répercussions, la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale et les règlements connexes stipulent que le fardeau de la preuve incombe au promoteur de démontrer l'ampleur des répercussions (ou l'absence de répercussions) avec une grande certitude. La frontière tracée arbitrairement (zone ombragée blanche) le long de la côte du Labrador est une indication claire que l'étendue de la limite d'impact le long de la côte du Labrador n'a pas été établie avec une grande certitude. Elle a plutôt été subjectivement attirée pour éviter la région du règlement des Inuit du Labrador.

À l'heure actuelle, le promoteur ne dispose d'aucunes données pour expliquer la limite ouest des impacts. Par conséquent, l'exclusion des effets (avec une grande certitude) sur la zone d'établissement des Inuits du Labrador n'est toujours pas possible.

Le GN demande que le promoteur fournisse une base scientifique claire pour les limites exactes de l'impact à l'ouest à la suite de l'enquête (comme l'indique la figure 1) sur toute la côte du Labrador. Ils demandent également que le promoteur fournisse quantitativement des preuves du degré de certitude associé à cette limite prévue. Enfin, nous croyons comprendre que les lignes de relevé, comme le montre la figure 2, ne comprennent pas le rayon de virage du navire sismique, qui peut être important. Veuillez inclure le rayon de virage du navire dans les réponses ci-dessus.

Des relevés sismiques antérieurs ont eu lieu le long de la côte du Labrador au moment même où la pêche autochtone se déroulait (dans notre cas particulier, nous nous préoccupons de la pêche inuite). Plusieurs observations locales (liées au crabe et à la crevette) ont montré que les prises par unité d'effort ont fortement diminué après que le navire d'observation sismique ait traversé diverses zones de pêche, compromettant ainsi la capacité de certains exploitants de pêche à maximiser leurs prises. Cela était fondé sur la pêche qui a eu lieu juste avant que le navire sismique ne pénètre dans la zone et juste après que le navire ait quitté la zone. Cela indique les répercussions importantes des opérations d'enquête sismique sur la pêche autochtone.

Le principal moyen d'atténuer les effets potentiels sur les activités de pêche consiste à éviter les zones de pêche actives, y compris, sans s'y limiter, les zones à engins fixes lorsqu'elles sont occupées par les pêcheurs. Pour aider à atténuer les répercussions importantes sur la pêche des Autochtones (Inuits), le programme sismique le long de la côte du Labrador commence au plus tôt le 1er octobre de chaque année. Si cela n'est pas possible, il est clair qu'étant

donné la forte probabilité d'impacts importants sur la pêche, d'autres mesures d'atténuation devront être explorées, convenues et mises en œuvre avant le début du programme d'enquête.

Le GN demande que le promoteur soit tenu de s'engager à ne pas commencer ses opérations sismiques avant le 1^{er} octobre de chaque année ou qu'il soit tenu d'explorer d'autres mesures d'atténuation avec le gouvernement du Nunatsiavut et d'en convenir avant le début du programme d'arpentage (la formation de glace au cours des deux dernières années le long de la côte a été beaucoup plus tard – à la mi-janvier de l'hiver dernier). Nous croyons également comprendre que l'énoncé — veillez à ce que l'activité sismique n'interfère pas avec les pêcheurs signifie que le navire sismique évitera toute zone qui est activement pêchée et évitera tout engin fixe en place.

Le GN demande que le promoteur confirme que c'est le cas. Comme il est indiqué en 5.6.1, les réactions comportementales des poissons marins peuvent inclure un comportement d'évitement (c.-à-d. déplacement) et l'évitement de la zone d'influence autour du navire sismique. Il a été démontré que la répartition du poisson a changé jusqu'à cinq jours après la fin du tir dans une étude (Engas et coll., 1996). Dans les zones qui sont pêchées (ou qui sont sur le point d'être pêchées), cela peut entraîner une diminution des captures par unité d'effort de pêche autochtone, ce qui est un impact socio-économique important. Il s'agit donc de mesures d'atténuation extrêmement importantes à mettre en place. Si ces mesures précises ne sont pas prises en compte, d'autres mesures d'atténuation appropriées devraient être discutées et approuvées par le promoteur et le gouvernement du Nunatsiavut.

En guise d'autre mesure d'atténuation, nous avons demandé que le promoteur soit tenu d'embaucher des observateurs de mammifères marins inuits et des agents de liaison pour les pêches (ou, au minimum, des stagiaires en observation de mammifères marins inuits et des agents de liaison pour les pêches) et des Inuits pour d'autres postes liés aux opérations des navires de surveillance sismique.

3.5. Sondage sismique extracôtier.

Selon la déclaration écrite fournie, nous supposons que les lignes de relevé sismique seront toujours distantes de 120 km. Veuillez confirmer. Quoi qu'il en soit, la phrase devrait être réécrite pour clarifier.

Pinnipèdes — Les critères de blessure des pinnipèdes exposés à de multiples bruits d'impulsions sont de 186 dB dans l'eau et de 144 dB dans l'air. Les pinnipèdes ont souvent leur tête au-dessus de la surface de l'eau, donc un critère de 144 dB est le plus prudent et devrait être utilisé, selon le principe de précaution.

Les critères de perturbation comportementale sont complexes et difficiles à quantifier. Le promoteur déclare que l'extrapolation des données comportementales est inappropriée. Veuillez fournir une analyse quantitative des

répercussions comportementales de ce programme sismique proposé en particulier plutôt qu'une simple analyse documentaire qui est vaste et ne s'applique pas nécessairement à l'écosystème de la côte du Labrador.

Veillez fournir des informations quantitatives étayées par des références sur les effets cumulatifs du bruit anthropique dû à l'étude sismique proposée, au trafic d'autres navires et au bruit ambiant naturel sur les mammifères marins et les tortues.

Bien que le promoteur indique qu'il n'y a aucune preuve publiée que les méthodes d'enquête sismique n'affectent pas les coraux, l'absence de preuve n'est pas une preuve d'absence. La figure 10 indique un nombre important d'espèces de coraux au large de la côte du Labrador et la figure 11 indique une forte densité de coraux dans certaines régions au large de la côte du Labrador. Le fardeau de la preuve incombe au promoteur et, à ce titre, le promoteur devrait fournir une analyse détaillée des répercussions possibles sur les coraux (avec des références documentaires), y compris le degré de certitude dans leurs conclusions.

Le rapport indique qu'il y a des preuves de dommages au système auditif des poissons exposés sous forme de cellules capillaires endommagées ou endommagées, bien qu'un régime d'exposition requis pour produire ces dommages n'ait pas été établi et qu'il est estimé que de tels dommages nécessiteraient une exposition à des signaux d'arme aérienne de haut niveau à courte portée de la source. Veuillez fournir la référence de la littérature qui soutient cette spéculation (c'est-à-dire l'avis).

Le document Fay (1988) sur les seuils de sensibilité auditive a plus de 20 ans. Cela devrait être appuyé par des références à jour. Quoiqu'il en soit, il est indiqué que les poissons sensibles ont un seuil inférieur à 80 dB (sans limite inférieure fournie). L'énoncé que ces seuils de sensibilité ont été dérivés dans des conditions de laboratoire tranquilles, de sorte que les seuils de pression acoustique sismique dans l'océan sont considérés comme étant 40 dB plus élevés en raison du bruit ambiant et de la nature de départ et d'arrêt du signal sismique doit être étayé par une référence documentaire, et il devrait être considéré comme invalide.

À titre de mesure d'atténuation, nous indiquons que l'enquête sismique ne devrait pas commencer avant la fin de la pêche autochtone (pour la plupart). Veuillez indiquer les mesures d'atténuation spécifiques qui pourraient être mises en place pour les guillemots de Brünnich, compte tenu de cette proposition de mesure d'atténuation. Veuillez également indiquer les mesures d'atténuation pour la mouette blanche.

Section 5.7.1.3 Veuillez indiquer les mesures d'atténuation spécifiques à mettre en place pour mouettes tridactyles.

Le rapport indique que les phoques annelés immatures peuvent se déplacer au large pendant la saison des eaux libres, mais que les adultes resteront autour des îles et dans les baies et les fjords (MacLaren, 1958). On sait que les adultes transitent et peuvent aussi se déplacer en mer pendant la saison des eaux libres.

La figure 21 est trompeuse et inexacte. La répartition des phoques le long de la côte est beaucoup plus étendue que celle indiquée (pour toutes les espèces de phoques indiquées sur la figure). De même, la figure 24 est trompeuse et inexacte, ce qui sous-représente complètement les observations réelles de l'ours blanc le long de la côte.

Dans la section sur les mammifères marins, de nombreuses références étaient absentes.

Section 8.3 — Les Inuits sont représentés par le gouvernement du Nunatsiavut, et non par l'Association des Inuits du Labrador.

Tableau 18 – ne sont pas d'accord avec l'évaluation des limites de confiance et d'importance après l'atténuation comme le propose actuellement le rapport (surtout pour le poisson et la pêche).

Section 9.5 – l'évaluation des impacts environnementaux cumulatifs n'est ni quantitative ni objective. C'est spéculatif et subjectif. Veuillez fournir une évaluation quantitative et scientifique.

De plus, étant donné le degré élevé d'incertitude et d'inconnus quant à la détermination de la possibilité d'effets importants, une mesure importante sera un programme de surveillance guidé par les groupes d'intervenants appropriés. Nous demandons donc un programme de suivi pour prendre des décisions éclairées et à jour en ce qui concerne le programme sismique. Bien que l'EE porte sur une période de 2011 à 2016, il est important que les conclusions et les incertitudes de l'EE soient réexaminées plusieurs fois au cours de cette période. Compte tenu de la grande incertitude et des inconnus liées aux répercussions des levés sismiques, de nouveaux renseignements apparaîtront sans aucun doute qui seront essentiels à la prise de décisions à l'avenir. Il est peut-être plus important que cette prise de décision soit guidée par un groupe d'intervenants approprié, y compris la représentation du gouvernement du Nunatsiavut et les possibilités de mener des recherches et de recueillir des connaissances précieuses sont optimisées. Nous demandons que ce groupe d'intervenants soit formé d'ici la fin d'août 2012.

Bien qu'il soit indiqué qu'il n'existe aucune solution de rechange viable pouvant être envisagée du point de vue environnemental, nous avons proposé dans notre réponse plusieurs mesures d'atténuation qui amélioreront considérablement la durabilité du projet proposé et nous assurerons que les avantages du projet l'emportent sur les risques qui y sont associés.

Fish, Food and Allied Workers

La pêche commerciale est très importante pour de nombreuses collectivités de Terre-Neuve-et-Labrador. Bien que les membres du Fish, Food and Allied Workers (FFAW/CAW) vivent dans des collectivités aussi au nord que Fish Cove Point (juste au nord de Cartwright), nos membres du Labrador pêchent dans les divisions 2J, 2H et 2G de l'OPANO pour le crabe, la crevette, le turbot, la morue, etc. De plus, nos pêcheurs de la 4R (nord de Terre-Neuve) ont des droits de pêche dans la 2J, et nos pêcheurs de la côte nord-est ont encore des droits de pêche au large de la côte du Labrador. Le FFAW compte également des membres qui pêchent des quotas pour le gouvernement du Nunatsiavut en 2H. La zone d'enquête proposée comprend également une partie de la division 3K de l'OPANO, qui ne semble pas être représentée dans les cartes des pêches ou les données présentées dans le rapport d'évaluation environnementale.

Il y a un certain nombre d'incohérences dans le document, qui sont les suivantes :

- Le résumé non technique indique que la pêche commerciale a lieu dans la zone d'intérêt pendant les mois d'été. Le document indique plus tard (à la section 6.1.1) que la pêche à la crevette est poursuivie toute l'année.
- À la section 3.4, il n'est pas question d'éviter les zones de pêche intensive, mais elle est mentionnée plus loin à la section 9.1.7.
- La section 5.6 indique que le turbot est l'espèce commerciale la plus importante de la région. Plus tard, il est indiqué que la crevette est l'espèce la plus importante (section 6.1.1)
- Le document suggère également que le crabe des neiges (section 6.1.2) ne sera pas soumis à une activité intense d'enquête sismique. Le FFAW ne sait pas ce qui constitue une activité tendue à cet égard. De plus, les données sur l'activité de récolte du crabe en 3K devraient être incluses dans cette analyse.
- Dans la section 9.0, il fait référence que les organismes seront un seul fois exposés à l'activité sismique. Il y a eu une activité sismique importante dans la zone d'intérêt au fil des ans (comme il est mentionné à la section 9.5) et l'entreprise propose d'effectuer d'autres travaux dans les limites des lignes identifiées pour 2011 en attendant les résultats de l'activité de cette année. Il y a un risque que des organismes soient exposés (certains ont pu l'être auparavant) à des activités sismiques à plusieurs reprises tout au long de la durée de ce programme et d'autres dans le cadre de programmes exploratoires passés et futurs du domaine d'intérêt.
- La section 9.1.6 laisse entendre que l'engin à turbot présente le plus grand risque de conflit d'engrenages dans la zone d'intérêt. L'équipement de crabe posera également une menace en cas de conflit avec le programme sismique, particulièrement dans la partie nord de la division 3K de l'OPANO.
- Il y a plusieurs références à la durée du programme sismique pluriannuel proposé (c.-à-d. trois, cinq et six ans). Les échéanciers du programme doivent être précisés.

Le document ne reflète pas que le promoteur a une compréhension complète de la pêche commerciale dans toute la zone qu'il propose d'explorer. Une série chronologique plus récente de données sur la récolte (jusqu'en 2009) aurait pu être obtenue du MPO ainsi que des données de la division 3K de l'OPANO, ce qui montrerait d'autres zones de conflit potentiel entre le programme d'enquête 2D et l'industrie de la pêche. Cela est important, car le travail sismique en 3K et 2J est encore relativement nouveau pour les chasseurs.

Les effets à long terme inconnus des activités sismiques sont un sujet de préoccupation majeur pour les chasseurs. Des chasseurs ont signalé que le comportement des poissons a été affecté à la suite d'explosions sismiques et que les mollusques ont disparu des zones à la suite de travaux sismiques entrepris. Bien que la recherche n'ait pas déterminé la mortalité directe des poissons ou des mollusques attribuable à l'activité sismique, il faut reconnaître qu'il peut y avoir des changements comportementaux qui pourraient influencer sur la migration ou les activités de reproduction et de frai ainsi que sur le mouvement de la biomasse exploitable dans une zone. Les discussions sur les répercussions de l'activité sismique sur d'importantes espèces commerciales ont été minimales dans cette évaluation.

Du point de vue du FFAW, le promoteur n'a pas mené de consultations adéquates avec l'industrie de la pêche de l'ensemble de Terre-Neuve-et-Labrador (sections 9.1.9 et 9.6) afin d'obtenir une pleine appréciation de l'industrie dans sa région d'intérêt. Comme l'indique l'EE, bien que de nombreux pêcheurs clés aient été contactés au Labrador, il y a de nombreux pêcheurs de St. Anthony à Valleyfield (qui pêchent dans la zone proposée) qui seront également touchés par ce projet.

Les membres du FFAW à Terre-Neuve ont indiqué qu'ils aimeraient avoir l'occasion de s'asseoir et de discuter avec l'entreprise qui propose les travaux. (Les renseignements concernant ce projet ont été envoyés par courriel aux personnes-ressources clés.) Bien que le FFAW reconnaisse qu'il est difficile de tenir des réunions en général, la société a proposé une réunion à la mi-avril 2011 pour l'industrie de la pêche à St. Anthony. La pêche du crabe et de la crevette avait déjà commencé (le 1er avril 2011), de sorte que les pêcheurs n'auraient pas pu assister à une réunion pour le moment. De plus, de nombreux pêcheurs d'autres régions de la côte nord-est n'auraient pas pu assister à une réunion en raison de la distance. Le FFAW recommande que des consultations en personne plus approfondies soient menées à des endroits centralisés à Terre-Neuve si le projet devait se dérouler dans le domaine d'intérêt au cours des années suivantes.

Dans le cas de ce projet, les pêcheurs sont répartis sur une vaste zone géographique et la communication est essentielle à la sécurité de tous les intervenants. Il est nécessaire de bien planifier et de poursuivre les consultations avec l'industrie de la pêche avant le début de divers éléments du programme

sismique pour éviter les conflits potentiels en mer. Le promoteur devrait s'assurer qu'il y a des communications adéquates et fréquentes avec le FFAW afin de se tenir au courant des développements en cours dans l'industrie de la pêche, en particulier en 3K, afin d'atténuer les conflits potentiels avec les navires de pêche et les engins de pêche. La zone du projet sera activement pêchée par les pêcheurs pendant la période où le promoteur prévoit planifier les travaux. Le déploiement d'un agent de liaison des pêches à bord du navire sismique aidera à atténuer de nombreux conflits sur l'eau.

Dans les zones où la concentration des engins de pêche est élevée ou où le trafic de pêche commerciale est important, nous suggérons également le déploiement d'un navire du Guide des pêches. (Le FFAW a mis en place un programme de bateaux-guides pour atténuer les préoccupations en matière de sécurité entre les industries de la pêche et du pétrole et du gaz.) Un navire de guide des pêches serait mieux adapté qu'un navire de chasse ou de piquetage puisqu'il possède de l'expérience en matière de trafic maritime et de déploiement d'engins sur les lieux de pêche où se déroulent les activités sismiques. Le navire du Guide des pêches pourrait également servir de plateforme de communication pour l'industrie de la pêche pendant le programme sismique.

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

C-TNLOHE

Section 1, par. 5 – Appendice I. La liste des annexes devrait être examinée et dûment citée. Où est – Appendice I? Les annexes n'ont pas de pages de couverture adéquates avec la même identification (p. ex. numéro, lettre) et référencées dans le texte. Par exemple, la deuxième onglet 9 contient l'annexe A – Lettre d'introduction.

Section 1, dernier par. – L'Arctique canadien en haute mer. Voulez-vous dire « Plateau du Labrador »?. Le rapport devrait être examiné pour s'assurer qu'il est fait référence à la zone proposée par MKI en janvier 2011.

Paragraphe 1.1, par. 1 – Voir la figure 1. Cette figure devrait être revue. Les secteurs de projet et d'étude devraient être indiqués sur la figure. Qu'est-ce que signifie « Étendues maximales »? La province de Terre-Neuve-et-Labrador est incluse dans cette zone. La zone blanche est-elle mise en surbrillance dans la figure de la « zone de projet »? Est-ce que cela comprend la zone requise pour que le navire change de ligne lorsque normalement les données ne sont pas acquises? Où est « l'étendue de la banquise côtière »?

Paragraphe 1.1, par. 1 – Il y a incohérence dans tout le rapport quant au nombre total de kilomètres pour les lignes d'enquête proposées. Le paragraphe 1 a été identifié « 9 600 km ». La figure 2 indique « 9 960 km ». La figure 10 et d'autres figures indiquent « 9 962 km de ligne ». La figure 40 indique « 9 422 km de ligne ».

Section 2, tableau 1 – Il n'est pas clair pourquoi les colonnes 2, 3 et 4 sont incluses dans ce tableau.

Section 2, par. 3 – Les Lignes directrices du Programme géophysique, géologique, environnemental et géotechnique (mai 2008) ont été révisées en 2011. Cela devrait être reflété dans le rapport et mentionné à la section 10. Les lignes directrices du C-TNLOHE incorporent textuellement l'Énoncé de pratique canadienne sur l'atténuation du bruit sismique dans le milieu marin.

Section 3.2, ligne 1 – La « zone spécifique » doit être identifiée. La deuxième phrase n'est pas complète.

Paragraphe 3.4, par. 1, dernière phrase – Les lignes de remplissage seront acquises au cours des saisons subséquentes. Une déclaration doit être faite ici concernant le fait que au moment de la demande d'autorisations de programme subséquentes dans la zone de projet, MKI sera tenu de fournir des renseignements au C-NLOPB surveillé concernant ces activités.

Paragraphe 3.4, par. 2, dernière phrase – Il n'est pas clair comment cela servira également à maximiser la distance entre les aires de mammifères marins connues et le navire d'arraisonnement.

Paragraphe 3.5, par. 3, dernière phrase – « *Dans le cas du projet actuel, l'espacement entre les lignes est compris entre 120 km et 120 km.* » Ceci n'est pas une plage.

Paragraphe 3.5, par. 6, 2^e point – Où se produira le « *Déploiement et étalonnage du matériel sismique* »? Cela devrait être inclus dans la zone évaluée pour ce projet.

Section 3.6 – Cette information devrait être incluse dans le rapport d'EE où les effets du projet sont discutés et non dans la description du projet.

Paragraphe 3.7.1, par. 1 – Veuillez examiner la législation pour s'assurer qu'elle s'applique à la zone proposée.

Paragraphe 3.7.2, par. 2, ligne 7 – « Le navire sismique... avec le pêcheur. » Comme le précise les lignes directrices du Programme géophysique, écologique, environnemental et géotechnique (C-TNLOHE 2011), L'utilisation d'un « agent de liaison des pêches » (FLO) **à bord du navire sismique** est considérée comme la meilleure pratique à cet égard.

Section 3.7.4 – Des renseignements supplémentaires sont requis pour le programme proposé (p. ex., combien de flûtes sismiques, la longueur des flûtes sismiques).

Section 5.3 – Une référence devrait être fournie pour les renseignements

présentés dans cette section.

Section 5.5 – Encore une fois, une référence devrait être fournie pour les renseignements présentés dans cette section. Il ne suffit pas de dire « à notre connaissance ».

Section 5.5, figure 10 – Devrait-on indiquer la référence « OCNEHE2008 » C-TNLOHE 2008? Cette référence ne figure pas à la section 10.

Paragraphe 5.6, par. 4 – Conformément à la section 5.2 du document d'établissement de la portée, le rapport d'EE du programme d'étude sismique 2D proposé devrait contenir des descriptions des environnements biologiques et physiques, comme il est indiqué ci-dessous. Le cas échéant, les renseignements peuvent être résumés à partir des rapports d'évaluation environnementale existants pour la zone extracôtière du plateau du Labrador. L'évaluation environnementale stratégique (EES) du plateau du Labrador, zone extracôtière (Sikumiut Environmental Management Ltd., 2008) fournit une analyse détaillée des conditions environnementales biologiques et physiques. Le rapport d'EE ne devrait fournir que des descriptions sommaires de ces paramètres biologiques et physiques. Si les renseignements ne sont pas mis à jour, une justification doit être fournie. Lorsque l'information est résumée à partir des rapports d'EE existants, elle devrait être correctement référencée; pour ce qui est des sections du rapport d'évaluation environnementale actuel résumées.

Section 5.8.3.3, dernière phrase – Il semble y avoir une référence manquante (c.-à-d. erreur! Source de référence introuvable).

Section 6.1.1, figure 40 – Veuillez expliquer les lignes blanches horizontales sur la figure.

Section 6.1.2, figure 41 – Veuillez expliquer les lignes sismiques manquantes dans la partie sud-ouest de la zone de projet.

La section 7 – Zones décrites dans le rapport sur l'EES devrait être incluse dans cette section, conformément à la figure 43 (p. ex. Zones marines représentatives de Parcs Canada).

Article 9, par. 1, dernière phrase – Veuillez fournir une copie du rapport d'évaluation environnementale de la poursuite de l'enquête sismique sur la pente du Labrador (Canning & Pitt Associates Inc., février 2005).

Section 9 – L'étape de la vie critique devrait être évaluée conformément au document d'évaluation.

Section 9, tableau 16 – Est-ce que « Conflit d'engins de pêche » devrait être

« Pêche commerciale »?

Section 9.1.2, dernière phrase – Qu'est-ce qu'on entend par « pas un impact mesurable »? Cela ne correspond pas aux définitions fournies précédemment. Veuillez identifier la zone de profilage?

Paragraphe 9.1.7, dernier paragraphe – Comme il est indiqué à la section 9.1.6 ci-dessus, le rôle du FLO est de faciliter les communications intersectorielles. L'une des qualités requises pour ce poste serait « de bonnes » communications maritimes.

Paragraphe 9.1.11, par. 2 – Les contacts avec les engins de pêche doivent être déclarés conformément aux lignes directrices. La Commission maintient un service de réponse 24 heures sur 24 au 709-682-4426. Pendant les heures de travail, on peut également communiquer avec la Commission au 709-778-1400.

Section 9.2 – Veuillez vous assurer que toutes les mesures d'atténuation indiquées dans le rapport sont incluses dans cette section.

Section 9.2 – La section III des Lignes directrices du Programme géophysique, géologique, environnemental et géotechnique (C-TNLOHE 2011) contient les formats de déclaration recommandés pour les observations des mammifères marins et des **oiseaux de mer** au cours des relevés.

Section 9.2, Puce 7 – « L'emplacement de la zone de récolte... toute zone de récolte indigène. » Ont-ils été identifiés? Veuillez expliquer comment MKI accomplira cela.

Section 9.3, ligne 6 – En ce qui concerne « les protocoles spécifiques », sont-ils décrits dans le format du rapport et, dans l'affirmative, peut-on énumérer les noms des rapports?

La section 9.5 – Section 5.4 du document d'établissement de la portée stipule que l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs devrait être conforme aux principes décrits dans la LCEE de février 1999 – Guide du praticien de l'évaluation des effets cumulatifs et dans l'énoncé de politique opérationnelle de la LCEE de mars 1999 – Aborder les effets environnementaux cumulatifs en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale. Il devrait inclure un examen des effets environnementaux qui sont susceptibles de découler du projet proposé en combinaison avec d'autres projets ou activités qui ont été ou qui seront réalisés. Ceux-ci comprennent, sans s'y limiter, les activités pétrolières et gazières proposées à l'étude de l'EE (énumérées dans le Registre public du C-TNLOHE à www.ctnlohe.ca); autres activités sismiques; les activités de pêche, y compris la pêche autochtone; autres activités pétrolières et gazières; et transport maritime. Le site Web du C-TNLOHE dresse la liste de toutes les activités pétrolières extracôtières actuelles et actives dans la région extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador.

Section 9.6 – Les résultats des consultations entreprises après la finalisation du

rapport d'EE et sa présentation au C-TNLOHE devraient être fournis dans le rapport d'EE et intégrés dans le corps du rapport. Tout problème ou préoccupation cerné au cours de la consultation devrait être signalé dans le rapport d'évaluation environnementale.

L'annexe J n'est pas nécessaire ou applicable parce que, pendant que l'exploitant se trouve dans les eaux canadiennes, l'énoncé de pratique canadienne (annexe F) s'applique.

Environnement Canada

Section 5.7, 1^{er} paragraphe

Il est fait référence (tableau 9) aux zones importantes pour les oiseaux marins dans la zone d'étude. Les données du tableau 9 proviennent directement de Huettmann et Diamond, 2000. Cette publication (et donc le tableau) ne traite que des domaines importants pour les oiseaux juvéniles et immatures au cours d'une période limitée de l'année, tirée de l'ensemble de données du Programme intégré de recherches sur les oiseaux pélagiques (PIROP).

Ces données ne représentaient pas des zones importantes pour l'espèce en général ou pendant toute l'année, et elles ont donc omis une proportion importante de la population et du cycle annuel.

Section 5.7, tableau 8 :

Plusieurs espèces (dont plusieurs qui se trouvent en nombre significatif dans la zone d'étude) sont absentes de ce tableau (et donc du document). Les espèces qui devraient être incluses sont : fou de Bassan, guillemot marmette, phalarope à bec étroit, puffin fuligineux, puffin des Anglais, labbe de McCormick (qui pourrait simplement être ajouté avec le grand labbe pour plus de simplicité), mergule nain, goéland argenté, goéland marin, goéland bourgmestre, goéland arctique et sterne arctique.

Une espèce, le thon arctique, est limitée à une petite partie de la côte de l'Alaska et devrait être retirée de la table.

Plusieurs noms d'espèces sont mal orthographiés – les orthographes corrects sont : océanite cul-blanc (*Oceanodroma leucorhoa*), guillemot à miroir, plongeon catmarin et grand labbe (*Stercorarius skua*). L'orthographe correcte des noms communs et latins se trouve à l'adresse suivante : <http://www.aou.org/checklist/north/print.php>.

Section 5.7, dernier paragraphe (et paragraphes suivants) :

Une petite sélection d'espèces a été choisie pour attirer l'attention. Aucune justification n'est donnée pour ne considérer que ces espèces, dont plusieurs sont rares ou inexistantes dans la zone d'étude. Toutes les espèces énumérées au tableau 8 (sous réserve des changements énumérés ci-dessus) doivent faire l'objet d'une évaluation de leur occurrence dans la zone d'étude. Les espèces peuvent être regroupées (par exemple, toutes les échelles, tous les labbes, les urias, les goélands) pour cet exercice. Les sections portant sur chacune de ces espèces/groupes devraient indiquer ce qui est connu de la répartition et de l'abondance de chaque groupe dans la zone d'étude, y compris toute information quantitative disponible dans les rapports susmentionnés.

Section 5.7.1.1 Guillemots de Brünnich

Cette section porte sur la reproduction de guillemots de Brünnich dans l'Arctique, tout en ignorant la reproduction de guillemots de Brünnich ailleurs et en ignorant tous les guillemots marmettes. Les deux espèces d'uria se trouvent dans la zone d'étude et peuvent être difficiles à différencier en mer, de sorte qu'une section sur les « urias » en général est appropriée.

L'avant-dernière phrase de cette section indique que les guillemots de Brünnich ne sont pas attendus dans la zone d'étude pendant l'activité sismique. Ceci est incorrect : les sources documentaires que le promoteur a citées pour justifier cette conclusion précisent précisément les mouvements de la reproduction de guillemots de Brünnich dans l'Arctique canadien. Les guillemots de Brünnich et les guillemots marmette se reproduisent en grand nombre le long de la côte du Labrador, et la zone d'étude est bien à l'intérieur de leur aire de recherche de

nourriture pendant l'été. De plus, le promoteur s'est concentré uniquement sur les oiseaux nicheurs. La plupart des oiseaux de mer passent de 1 à 4 ans à maturité jusqu'à l'âge de reproduction et, par conséquent, une grande partie des populations d'espèces sont des présélectionneurs qui sont en mer pendant la plus grande partie de l'année. Un examen des références fournies ci-dessus aidera à clarifier la répartition des urias et montrera qu'ils se produisent en nombre important dans la zone d'étude au cours des mois d'étude. Enfin, la dernière phrase indique que l'enquête ne devrait pas se poursuivre en octobre et en novembre, mais la section 3.4 indique que la période d'enquête est de juin à novembre et que les conditions météorologiques permettront probablement des enquêtes jusqu'à la mi-octobre. Ce délai doit être clarifié.

Section 5.7.1.2 Fulmar boréal

La troisième phrase indique que les fulmars boréaux ne sont pas susceptibles d'être rencontrés dans la zone d'étude. Ceci est incorrect : Le fulmar boréal est l'un des oiseaux les plus nombreux que l'on trouve loin du rivage à tout moment de l'année. Cela est particulièrement vrai compte tenu de leur forte attraction pour les navires. Cette idée fautive semble provenir de l'attention portée aux membres reproducteurs de l'espèce. Un grand nombre de non-sélectionneurs se trouvent en mer toute l'année et, en fait, la figure 15 le montre clairement.

Section 5.7.1.5 Mouette blanche

Les renseignements contenus dans cette section sont actuellement périmés. La mouette blanche a été évaluée par le COSEPAC et a été inscrite comme espèce en voie de disparition par le COSEPAC et est maintenant inscrite à l'annexe 1 de la LEP en tant que telle. La deuxième à dernière phrase de cette section indique que l'enquête sismique sera terminée d'ici la fin d'août. Cela contredit l'information sur le calendrier présentée à la section 3.4.

Section 9.1.3

Cette section, ou peut-être la section 5, devrait comprendre des renseignements sur les habitudes de recherche de nourriture des différents groupes d'espèces. Les habitudes alimentaires de ces espèces ont tendance à varier considérablement. Ces informations devraient permettre d'évaluer quelles espèces passent de longues périodes sous l'eau et, par conséquent, qui peuvent être exposées à des sons sismiques.

Au paragraphe 2 du présent article, phrases 3 et 4 : Le statut du COSEPAC et de la LEP pour la mouette blanche est désuet.

Au paragraphe 5 de la présente section, la dernière phrase indique que l'augmentation de la canon à air « réduirait ou éliminerait la probabilité que les oiseaux choisissent de s'approcher suffisamment de la baie pour subir des dommages auditifs ou d'autres dommages physiques ». Il n'y a pas de données à l'appui de cette affirmation. Au paragraphe 3 de cette section, le promoteur affirme que Evans et coll. (1993) n'ont détecté aucun changement observable dans le comportement des oiseaux marins, les oiseaux n'étant ni attirés ni repoussés de la source sismique. Il se peut bien que les oiseaux ne s'approchent

pas suffisamment pour subir des dommages physiques, mais il n'y a pas d'études pour montrer à quel point ils sont trop proches pour subir des dommages physiologiques.

Au paragraphe 7 de la présente section, exposition aux feux : Il est courant que tous les navires sismiques fassent fouiller chaque matin le navire par l'observateur des mammifères marins afin de repérer les oiseaux échoués sur le pont (habituellement des pétrels de tempête) et de s'occuper d'eux. Si des océanites ou d'autres espèces s'échouent sur les navires, le promoteur doit respecter le protocole décrit dans la brochure de Williams et Chardine intitulée « The Leach's Storm Petrel: General Information and Handling Instructions » (à fournir directement). Un permis est requis pour mettre en œuvre le protocole Williams et Chardine. Le promoteur doit être avisé qu'il doit remplir un formulaire de demande de permis avant les activités proposées. Ce formulaire est disponible auprès d'Andrew Macfarlane du Service canadien de la faune d'Environnement Canada, qui peut être joint par téléphone au 506-364-5033 ou par courriel à andrew.macfarlane@ec.gc.ca.

Au paragraphe 8 de la présente section, le promoteur affirme que le projet aura vraisemblablement un impact minime sur les oiseaux marins puisqu'il y a un « impact minime des sons sismiques dans l'air ». Il en découle que puisque les oiseaux sont dans l'air au-dessus de l'eau et que le dispositif sismique pointe vers le bas dans l'eau, les sons sismiques n'affecteront pas les oiseaux en vol. Cela ne tient pas compte du fait (décrit au paragraphe 4 de la présente section) que plusieurs espèces de la zone d'étude passent beaucoup de temps sous l'eau.

Section 9.5 Effets cumulatifs.

Le promoteur déclare qu'il n'est pas au courant des autres programmes sismiques qui auront lieu dans la région pendant l'étude. Il s'agit d'une erreur; d'autres projets possibles comprennent :

- Programme d'étude sismique du Labrador de Chevron, 2010 à 2017
- Programme d'investissement en parasismique, géoalésisme et profil sismique vertical (PSV) sur le plateau du Labrador, 2010-2017
- Programme de collecte de données sismiques et de géorisques sur le plateau du Labrador de Husky Energy, 2009-2017